



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Offres d'emplois

Question écrite n° 18158

Texte de la question

Mme Monique Rousseau se fait l'écho auprès du M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des pratiques constatées de certaines entreprises qui utilisent les annonces de recrutement, publiées dans la presse, à des fins publicitaires ou promotionnelles, sans pour autant procéder à un véritable recrutement. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à ce type de méthode qui nuit aux démarches effectuées par les demandeurs d'emploi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur certaines entreprises qui utilisent les annonces de recrutement publiées dans la presse pour les besoins de leur propre publicité sans pour autant procéder à un vrai recrutement. Elle demande au Gouvernement quelles sont ses intentions pour mettre fin à ce type de méthode. Il existe déjà un dispositif législatif et réglementaire qui pose le principe de l'interdiction de telles pratiques et organise les modalités de leur répression. Une entreprise peut ainsi faire paraître dans un journal une annonce laissant deviner par sa rédaction une opportunité d'emploi alors qu'il s'avère en réalité qu'il n'existe de la part de l'employeur aucune intention de procéder à un recrutement nouveau. En fait, l'entreprise utilise manifestement le support de la presse écrite pour se faire de la publicité à titre gratuit. C'est en définitive le demandeur d'emploi qui pâtit de telles pratiques. Cette hypothèse entre tout à fait dans le champ d'application de l'article L. 311-4 du code du travail qui interdit notamment la diffusion d'offres d'emploi qui comporteraient des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur. L'article R 361-1 du code du travail précise les modalités de répression des infractions à cette réglementation. Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article L. 311-4 est ainsi passible de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe. Dans le cas de récidive, le contrevenant est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe. Le dispositif législatif et réglementaire évoqué ci-dessus est applicable lorsque les services départementaux du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont saisis. Ceux-ci effectuent alors une enquête qui conduira à une verbalisation et à la condamnation éventuelle des contrevenants. En outre, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soucieux d'assurer une meilleure protection des demandeurs d'emploi, a décidé de constituer un groupe de travail sur les offres d'emploi frauduleuses. Celui-ci réfléchit notamment à la définition et aux possibilités de mise en œuvre d'une labellisation des supports de diffusion des offres d'emploi. Grâce à elle, les demandeurs d'emploi auraient les moyens de repérer parmi les services de diffusion des offres ceux qui présentent, a priori, de réelles garanties de sérieux.

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18158

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4553

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5671